DEPARTEMENT DU GERS

ARRONDISSEMENT DE CONDOM

COMMUNE DE CAZAUBON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s’est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

**Présents ou représentés** : Mme Isabelle **TINTANÉ**, Maire ; M. Didier **EXPERT**,   
Mme Elisabeth **DOUMENJOU**, M. Pierre **DELHOSTE**,Mme Marie **BERNARD DE WILDE** etM. Régis **LAPORTE,** Maires adjoints**;** M. Henri **DIEDERICH**, Mme Monique **DRAPIER**, M. Guy **BERNADET**, M. Max **DUMOLIÉ** (pouvoir à M. Pierre DELHOSTE), Mme Catherine **MONCASSIN**, Mme Céline **BIBÉ**, Mme Angélique **DAULAN** (pouvoir à Mme Isabelle TINTANÉ), Mme Marie-Ange **PASSARIEU,** M. Jean-Bernard **BIDAN** (pouvoir à Mme PASSARIEU)**,** M. Jean-Marc **BOULIN** et M. José **RIPOLL** (pouvoir à   
M. Jean-Marc BOULIN)**,** conseillers municipaux.

**Étaient excusés** : M. Franck **BIBÉ**, Mme Stéphanie **CHARBONNIER**, conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance** : M. Pierre DELHOSTE.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l’assemblée peut valablement délibérer.

*Délibérations du Conseil municipal publiées par affichage en Mairie le 27 novembre 2023.*

*Télétransmises à la Sous-Préfecture de Condom le 27 novembre 2023 :*

**Délibération D.23.05.01**

**OBJET : Cantine municipale – Modification du prix unitaire des repas servis aux hôtes agents communaux.**

Entendu l’exposé de Madame le Maire,

Considérant la revalorisation conséquente de 12% du prestataire fournissant les repas de la cantine municipale, suite à l’inflation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide :

* de fixer, à compter du 1er décembre 2023, le prix unitaire des repas servis à la cantine municipale aux hôtes agents communaux à **3,40** **€**,
* d’autoriser Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**Délibération D.23.05.02**

**OBJET : Subventions communales 2023 : Demande de subventions des écoles et du Collège pour l’année scolaire 2023/2024.**

Mme le Maire explique que l’assemblée municipale est sollicitée par les écoles maternelle et élémentaire et par le Collège pour l’octroi d’une subvention forfaitaire annuelle au titre des participations financières de la commune aux différentes animations et sorties pédagogiques organisées durant toute l’année scolaire.

Elle propose de maintenir la somme forfaitaire par élève de 35 € pour la maternelle et de 46 € pour l’école élémentaire et de fixer une participation de 15 € par élève pour le collège, portant à 3 694 € le montant global de la subvention qui pourrait être attribuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, **DECIDE**

* d’octroyer, pour participation financière de la commune aux différentes sorties pédagogiques et linguistiques organisées par les écoles, une subvention annuelle forfaitaire de :
* **805 €** (35 € x 23 élèves cazaubonnais) à la Coopérative scolaire de l’école maternelle de CAZAUBON,
* **2 484 €** (46 € x 54 élèves) à la Coopérative scolaire de l’école élémentaire de CAZAUBON,
* **405 €** (15 € x 27 collégiens cazaubonnais) au Collège de Cazaubon (compte à la TG AUCH – Collèges de Cazaubon et Éauze),

Soit un total de **3 694 €**

* d’imputer ces dépenses au compte 65748 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

**Délibération D.23.05.03**

**OBJET : Finances - Budget principal de la Commune - Admissions en non-valeurs sur créances irrécouvrables**

Madame le Maire présente les admissions en non-valeur d’un montant de 2 571,74 € relatives à des créances irrécouvrables de loyers, de cantine et de droits d’occupation du domaine public. Ces admissions en non valeurs concernent trois des exercices pour lesquels toutes les poursuites sont devenues infructueuses (2015, 2018 et 2019) ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

* **PRONONCE** les admissions en non-valeurs suivantes, d’un montant de 2 571.74 € relatives à des créances irrécouvrables de loyers, de cantine et de droits d’occupation du domaine public pour lesquelles toutes les poursuites sont devenues infructueuses ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement :

|  |  |
| --- | --- |
| Exercice 2015 :  Exercice 2018 :  Exercice 2019 : | 36.90 €  455,06 €  2 079,78 € |
| **TOTAL :** | **2 571,74 €** |

**Délibération D.23.05.04**

**OBJET : Budget principal de la Commune – DM n° 1**

La DM n° 1 suivante est adoptée à la majorité des voix exprimées (4 abstentions) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet** | **Montant** |
| Art 6817 – Dotation aux prov pour dépré des actifs circulants | 433,00 |
| **TOTAL FONCTIONNEMENT** | **433,00** |
| Art 2031 – Frais d’études | 7 800,00 |
| **TOTAL INVESTISSEMENT** | **7 800,00** |
| **TOTAL DÉPENSES** | **8 233,00** |
| Art 7817 - Rep sur prov pour dépréciation actifs circulants | 433,00 |
| **TOTAL FONCTIONNEMENT** | **433,00** |
| Art 2151 – Réseaux de voirie | 7 800,00 |
| **TOTAL INVESTISSEMENT** | **7 800,00** |
| **TOTAL RECETTES** | **8 233,00** |
| **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES**  **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **8 233,00**  **8 233,00** |

**Délibération D.23.05.05**

**OBJET : Budget principal de la Commune - Autorisation d’emprunter**

Considérant la consultation effectuée auprès de plusieurs organismes prêteurs portée à la connaissance du Conseil municipal,

Considérant que pour les besoins de financement de l’opération d’investissements en cours de la Commune, il est opportun de recourir à un emprunt d’un montant de   
427 000 €,

Considérant les résultats de l’étude comparative synthétisant les éléments de financements proposés par les organismes prêteurs,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l’offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l’unanimité des voix exprimées (4 abstentions), décide :

* De contracter avec la Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de   
  427 000 € selon les caractéristiques principales suivantes :

**Article 1 : principales caractéristiques du contrat de prêt :**

|  |  |
| --- | --- |
| Score Gissler : | 1 A |
| Montant du contrat de prêt : | 427 000 EUR |
| Durée du contrat de prêt : | 10 ans |
| Objet du contrat de prêt : | Financer la rénovation énergétique d’une résidence d’habitation de 14 logements appartenant à la Commune sur le BP |
|  |  |
| Tranche obligatoire à taux fixe jusqu’au 1er février 2034 | |
| Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. | |
| Montant : | 427 000 EUR |
| Versement des fonds : | A la demande de l’emprunteur jusqu’au 19/01/2024, en une fois avec versement automatique à cette date. |
| Taux d’intérêt annuel : | Taux fixe de 4,10 % |
| Base de calcul des intérêts : | Mois de 30 jours sur la base d’une année de 360 jours. |
| Échéances d’amortissement et d’intérêts : | Périodicité trimestrielle |
| Mode d’amortissement : | Échéances constantes |
| Remboursement anticipé : | Autorisé à une date d’échéance d’intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d’une indemnité actuarielle. |
| Commission : |  |
| Commission d’engagement : | 0,10 % du montant du contrat de prêt |

**Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l’emprunteur, en la personne de Madame le Maire, est autorisé à signer l’ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

* D’autoriser Madame le Maire à signer l’ensemble des documents se rapportant à l’exécution de cette délibération.

**Délibération D.23.05.06**

**OBJET : Régie du Cinéma Armagnac – Grille tarifaire suite à la modification des tarifs scolaires.**

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité des voix exprimées (2 abstentions) :

**ABROGE** la délibération D.23.03.09 du 29 juin 2023,

**ARRETE** la grille tarifaire de la régie du Cinéma Armagnac, comme suite, à compter de ce jour  :

|  |  |
| --- | --- |
| **CATEGORIES** | **TARIFS** |
| Tarif d’entrée adultes | **5,80 €** |
| Tarif réduit (étudiants et moins de 18 ans) | **4,20 €** |
| Tarif moins de 14 ans | **4,00 €** |
| Tarif unique séance du mardi soir | **4,20 €** |
| Tarif unique séances de l’Opération « Printemps du cinéma » | **5,00 €** |
| Tarif unique séances de l’Opération « Fête du cinéma »  Ciné chèques CCU « Fête du Cinéma » | **5,00 €**  **5,00 €** |
| Tarif unique séances de l’Opération « Rentrée du cinéma » | **4,00 €** |
| Tarif unique « Cinéma en Plein Air » | **4,00 €** |
| Carte de fidélité curiste et touriste nominative valable un mois :  5 séances payantes, 6ème gratuite | **Ticket exonéré** |
| Carte de fidélité nominative annuelle :  10 séances payantes sur l’année civile, 11ème et 12ème séances gratuites | **Ticket exonéré** |
| Tarifs scolaires :  Gers :  Ecole et Cinéma  Un film pour tous  Collège au Cinéma  Lycéens et apprentis au Cinéma  Landes :  Collège au Cinéma  Ecole et Cinéma  Cinécole  Maternelles au Cinéma | **2,20 €**  **2,20 €**  **2,70 €**  **3,00 €**  **3,00 €**  **3,00 €**  **3,00 €**  **2,50 €** |
| Tarif unique par personne pour les films libres de tout droit | **3,00 €** |
| Tarif d’entrée par enfant de centres de loisirs | **3,50 €** |
| Ciné Dròlles | **3,50 €** |
| Tarif groupe (à partir de 30 personnes et plus) sur réservation 48H à l’avance : par personne | **4,20 €** |
| Personnes bénéficiaires du RSA (sur présentation d’un justificatif) | **3,00 €** |
| Offres spécifiques de CINE 32 et du CNC, à savoir :   1. Tickets Ciné 32 Abonnement, Comité d’entreprise et Ticket Jeune : 2. Ticket Ciné 32 Elèves de l’option cinéma audio-visuel du Garros :   Sur présentation de la carte CAV pour les films classés JLC:  Sur présentation de la carte CAV pour tous les autres films :   1. Ticket exonéré Chèque Cinéma Universel (l’Entraide) : 2. Ticket Ciné Chèque: 3. Ticket Ciné 32 Lycées de Midi-Pyrénées :   Sur présentation de la carte JLC pour les films classés JLC:  Sur présentation de la carte JLC pour tous les autres films : | **4,20 €**  **Ticket exonéré**  **3,00 €**  **5,80 €**  **5,50 €**  **3,00 €**  **5,50 €** |
| Accompagnateurs de groupes d’enfants constitués par les centres de loisirs ou élèves d’établissements scolaires | **Ticket exonéré** |
| Détenteurs de cartes permanentes délivrées par CINE 32 | **Ticket exonéré** |
| Pour tous les tarifs suscités, une majoration est appliquée pour les séances en  3 D y inclus les tickets exonérés | **2,00 €** |

**Délibération D.23.05.07**

**OBJET : Ressources humaines - Octroi de bons d’achat aux agents communaux**

Considérant l’implication des agents de la Commune, compte tenu des nécessités de service,

Considérant que, provenant de la fiscalité locale, ces gratifications peuvent aussi servir l’économie locale,

Considérant que les bons d’achat et cadeaux alloués aux salariés sont exonérés des cotisations et contributions de Sécurité sociale lorsque leur montant global ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 183,30 € pour 2023 (171 € en 2022 et 2023)**,**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide :

* D’accorder une somme de **183 € par agent** (somme proratisée selon le temps de présence effective dans les services sur l’année 2023), sous la forme de bons aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires statutaires en exercice l’année 2023 (conditions d’éligibilité : être rémunérés en décembre 2023 et avoir été physiquement en poste au moins 3 mois dans l’année 2023),
* De valider l’utilisation desdits bons auprès de tous les artisans, commerçants et autres établissements commerciaux implantés sur le territoire communal pouvant prétendre au remboursement des bons cadeaux valables jusqu’au 31 mars 2024,
* D’inscrire la somme nécessaire au budget primitif 2024.

**Délibération D.23.05.08**

**OBJET : Concertation et arrêt des Zones d’Accélération des Energies Renouvelables (ZA EnR).**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que comme cela est spécifiquement permis par la loi, la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l’article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a lieu lors de cette séance de l’Assemblée ouverte au publique.

Elle propose de ne retenir que des ZAEnR Photovoltaïques :

**-** PV Toitures sur l’intégralité des toitures de la commune.

**-** PV Ombrières sur des parkings identifiés.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire , après en avoir largement délibéré et à l’unanimité :

IDENTIFIE les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes visualisés dans les plans ci-annexés pour des :

- PV Toitures

- PV Ombrières

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Gers,

- à la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

- au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne d’AUCH, Gers,

**Délibération D.23.05.09**

**OBJET : Projet d’ombrières solaires photovoltaïques - Sélection de la société « Ombrières d’Occitanie » pour développer et exploiter ce projet.**

En application de l’article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l’objet d’un bail emphytéotique prévu à l’article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d’une opération d’intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, des emplacements à prendre sur les terrains cadastrés section ZA numéro 4 en vue de la construction d’ombrières photovoltaïques.

La commune a publié un avis de publicité sur son site internet du 18 septembre 2023 au 9 octobre 2023 dans le cadre d’une Manifestation d’Intérêt Spontanée de la part d’Ombrières d’Occitanie pour la mise en place d’ombrières photovoltaïques sur les sites suivants :

* Parking intérieur de la Base de loisirs de l’Uby
* 2 terrains de tennis
* Futur boulodrome

Le dépôt des offres a bénéficié d’une publicité de 21 jours. A la clôture du délai, Madame le Maire constate que seule la Société Ombrières d’Occitanie a satisfait à la publication.

A l’issue de la procédure, la société Ombrières d’Occitanie est donc retenue pour construire et exploiter les ombrières photovoltaïques, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrières D’Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique (pouvant être désigné le Bénéficiaire)

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d’Occitanie les emplacements précités

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d’Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant une soulte de 30 000 (trente mille) euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l’exploitation des ombrières seront consenties au profit de la société Ombrières d’Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l’emphytéote sur les parcelles louées, pourront, au choix de la commune de CAZAUBON, devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

− l’obtention des autorisations d’urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l’affichage) et n’ayant pas fait l’objet d’un retrait par l’administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;

− le coût de l’opération doit être pris en charge par Ombrières d’Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu’elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

**OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE CAZAUBON**

- La commune s’interdit, à compter de ce jour, de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du bIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au Bénéficiaire ;

- La commune, au cas où elle entendrait procéder, d’ici la réitération de l’acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du bien, devra en informer préalablement le Bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le Bénéficiaire en mesure, dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;

- Dans l'hypothèse où, le Bénéficiaire ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, si la commune procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, elle s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la commune, cette dernière s’engagera à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la règlementation en vigueur en matière d’urbanisme. S’il s’avère que le BENEFICIAIRE s’oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune, qui devra s’en acquitter ;

- La commune, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l’exploitation et à la production d’électricité photovoltaïque.

**OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s’obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l’article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l’article L.2122-20 ;

**Vu** l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Madame le Maire :

* **VALIDE** le choix de la société OMBRIERES D’OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières citées ici en introduction ;

- **AUTORISE** la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d’environ   
2 000 m2 à prendre sur le terrain cadastré section AZ numéro 4 en vue de la construction d’ombrières photovoltaïques d’une puissance indicative de 500 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d’Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l’exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d’Occitanie, ou de ses filiales.

Madame le Maire est autorisée à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

**VOTE : Adopté à l’unanimité des membres présents et représentés.**

**Délibération D.23.05.10**

**OBJET : Urbanisme - Révision du PLU – Débat sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables.**

Le PADD – Projet d’Aménagement et de Développement Durables est un document qui définit les orientations d’urbanisme et d’aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l’environnement. C’est un document obligatoire dans la procédure de révision du Plan Local d’Urbanisme qui doit être débattu en Conseil municipal, conformément à l’article L. 153-12 du Code de l’urbanisme qui précise *« un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »*

Madame le Maire introduit la réunion et explique que le document, qui va être présenté, est issu des réflexions du groupe de travail « PLU », qui s’est réunie à neuf reprises pour établir le diagnostic communal et réfléchir aux enjeux de développement du territoire.

Madame le Maire présente alors le projet de PADD par vidéo projection. Ce projet a également été transmis à tous les élus avec la convocation à cette réunion du Conseil municipal.

La présentation du document est faite à partir des différents axes :

**Axe 1 – Les noyaux urbains**

* Revitaliser le centre-bourg de Cazaubon
* Accompagner les mutations en cours à Barbotan

**Axe 2 – La stratégie d’urbanisation**

* Protéger les biens et les personnes
* Adopter une stratégie d’urbanisation ciblée et économe

**Axe 3 – Le logement**

* Diversifier l’offre en logement

**Axe 4 – Les équipements**

* Répondre aux besoins de la population en matière d’équipements publics et services du quotidien

**Axe 5 – Les mobilités**

* Développer les mobilités douces

**Axe 6 – L’économie**

* Définir une stratégie commerciale cohérente
* Maintenir l’équilibre entre l’attractivité économique et l’attractivité résidentielle

**Axe 7 – Le tourisme et les loisirs**

* Valoriser les atouts touristiques et de loisirs du territoire

**Axe 8 - L’agriculture**

* Protéger les terres et les exploitations agricoles

**Axe 9 – La biodiversité et la trame verte et bleue**

* Préserver les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels constitutifs des corridors
* Protéger la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif

**Axe 9 – Accompagner le changement climatique**

**Axe 10 – Les paysages**

* Assurer la préservation de la qualité paysagère du territoire

Le PADD prévoit une réduction de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers de l’ordre de 50 % à l’horizon 2031.

Le resserrement des zones constructibles prévu par le PADD génère donc une diminution de l’étalement urbain potentiel de l’ordre de 60%.

Considérant que la présente délibération n’est pas soumise au vote ;

**Après en avoir débattu,** le Conseil municipal à l’unanimité:

* Prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables proposées de la révision du Plan local d’urbanisme engagée comme le prévoit l’article L. 153-12 du Code de l’urbanisme ;
* Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l’objet d’un affichage en Mairie durant un mois ;
* Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l’accomplissement des présentes.

**Délibération D.23.05.11**

**OBJET : Demande de classement de l’Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon Barbotan-les-Thermes.**

Vu l’arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme,

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II-suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du Ministre de l’Europe et des Affaires étrangères et du Ministre de l’économie et des finances.

Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

* L’office de tourisme est accessible et accueillant
* Les périodes et horaires d’ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d’intervention
* L’information est accessible à la clientèle étrangère
* L’information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
* Les supports d’informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
* L’office de tourisme est à l’écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
* L’office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
* L’office de tourisme assure un recueil statistique
* L’office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant qu’il revient au Conseil municipal, sur proposition de l’Office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l’État dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l’Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture du Gers,

Après en avoir délibéré, l’assemblée municipale, à l’unanimité des voix exprimées (4 abstentions) :

DÉCIDE de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet du Gers, le classement de l’Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon Barbotan-les-Thermes en catégorie I.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**Délibération D.23.05.12**

**OBJET : Résiliation, au 1er janvier 2024, de l’adhésion de la Commune de Cazaubon au Comité National d’Action Sociale (CNAS).**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement de fonctionnement du Comité National d’Action Sociale (CNAS) ;

Vu l’avis favorable de la grande majorité des agents en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l’exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

APPROUVE la résiliation de l’adhésion de la Commune de Cazaubon, Gers, au Comité National d’Action Sociale (CNAS), avec effet au 1er janvier 2024, conformément aux dispositions de l’article 5 du Règlement de fonctionnement du CNAS.

**Délibération D.23.05.13**

**OBJET : Attribution des titres-restaurants aux agents de la Commune de Cazaubon à compter du 1er janvier 2024 – Modalités de mise en œuvre.**

Madame le Maire rappelle à l’assemblée que, depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités territoriales sont dans l’obligation d’offrir à leurs personnels des prestations d’action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires.

Par délibération D.20.04.08 du 10 juin 2020, le Conseil municipal de Cazaubon a délégué au Maire la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par décision du Maire DM 2023 – 52 du 21 novembre 2023, Madame le Maire a entériné le choix du candidat pour l’attribution du marché relatif à la fourniture, l’émission et la livraison des titres restaurants pour la commune à l’entreprise SAS EDENRED dont le siège social est 166 – 180 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF .

Il est proposé de retenir les conditions d’attribution suivantes :

* Les agents titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents, les agents en contrat d’apprentissage, les stagiaires gratifiés peuvent bénéficier d’un titre-restaurant dès lors que la journée de travail est entrecoupée d’une pause consacrée au déjeuner. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels, les agents recrutés en qualité de saisonniers et les stagiaires gratifiés pourront bénéficier de titres-restaurants sous réserve que leur contrat excède une durée de six mois.
* Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant sera de six euros (6 €) dont 50% seront pris en charge par la collectivité et 50% par l’agent.
* Le nombre de titres-restaurants attribués mensuellement pour un agent est de 10 titres-restaurants. Afin de prendre en compte les absences liées aux congés annuels, les titres-restaurants seront attribués de janvier à novembre inclus.
* Le nombre de tires-restaurants sera en outre diminué dans les cas suivants :
  + Absence, qu’elle qu’en soit la raison (congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, congés maternité et paternité, décharges syndicales, formation…)
  + Jours faisant l’objet d’une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d’un déplacement
* Le nombre de titres-restaurants attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Considérant la volonté de l’assemblée municipale de continuer à apporter une aide sociale pour ses agents,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l’unanimité des voix exprimées (2 abstentions):

* Approuve la mise en œuvre des titres-restaurants selon les modalités précisées ci-dessus ;
* Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à la bonne réalisation du projet.

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (application informatique « télérecours » ou par le biais de* [*https://www.telerecours.fr*](https://www.telerecours.fr) *) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*